



OTIF/RID/CE/GTP/2019/3

7 octobre 2019

Original : français

RID : 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Vienne, 25-29 novembre 2019)

Objet : Nouveaux textes des chapitres 6.8, 1.8.6 et 1.8.7 pour le RID 2021

Communication de la Belgique

SYNTHÈSE

Résumé analytique : Examiner les textes proposés par le groupe de travail sur les contrôles et l'agrément des citernes.

Document connexe : Document informel INF.19/Rev.1 de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2019

Introduction

1. La Belgique souhaite attirer l'attention des participants du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID sur le document informel INF.19/Rev.1 présenté à la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2019.

Ce document est disponible sur le site de la CEE-ONU au lien suivant :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/dgwp15ac1/ECE-TRANS-WP15-AC1-2019-GE-INF19r1f.pdf>

Il s'agit des résultats du groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes.

Ce sujet a été identifié comme un sujet prioritaire nécessitant une coordination RID/ATMF par le JCGE (Joint Coordination Group of Experts).

Le dernier groupe de travail sur les contrôles et l'agrément des citernes est prévu au mois de décembre 2019. Ce groupe de travail traitera les derniers commentaires et préparera un document officiel pour la Réunion commune RID/ADR/ADN de mars 2020 avec pour objectif une adoption des textes pour le RID/ADR 2021.

La Commission d'experts du RID de mai 2020 sera donc appelée à adopter formellement ces textes.

2. Le but de ce document est de vérifier si les textes du document informel INF.19/Rev.1 peuvent être adoptés pour le RID 2021 tels que proposés ou si des adaptations spécifiques pour le RID s'avèrent nécessaires, en particulier pour les wagons-citernes.
3. Selon la Belgique, les propositions du document informel INF.19/Rev.1 n'introduisent aucune modification affectant le processus d'autorisation/immatriculation des wagons-citernes et il n'y a pas de nécessité de prévoir des adaptations spécifiques pour le RID. Si ces textes sont adoptés par la Réunion commune de mars 2020, la Commission d'experts du RID pourrait les adopter sans difficulté lors de sa session de mai 2020.

En effet, selon la Belgique, les modifications proposées pour le chapitre 6.8 ne modifient en rien le processus actuel d'autorisation/immatriculation. Le certificat d'agrément de type de la citerne et, le cas échéant, l'attestation de contrôle initial sont joints au dossier de demande d'autorisation par type de véhicules ou d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule.

4. Toutefois, si d'autres délégations et participants ont identifié des problèmes ou ont des questions spécifiques pour les wagons-citernes, la Belgique souhaiterait en discuter lors de cette session du groupe de travail permanent afin de transmettre des commentaires et/ou questions au groupe de travail sur les contrôles et l'agrément des citernes de décembre 2019.
